

Procès-verbal de la séance du Conseil Communal du 04 juillet 2022

Présents : KIRSCH Roger, Bourgmestre;
KIRSCH Christiane, LORGÉ Laurence, MEUNIER Georges, LICHTFUS Jean-Raymond, Echevins;
BIREN Christian, Président du CPAS (voix consultative);
THEIS Jean-Marie, BURNOTTE Marie-Paule, BASTOGNE Roland,
LAMBERTY Claude, PONCELET Fabrice, MULLER Marc, DOURET Philippe,
FRISCH Edwige, WELSCHEN Rémy, GIRARDIN Pascal, FRANÇOIS Eric,
PONCELET Benoît, FELLER Pascal, JAMOTTE Stéphanie, Conseillers;
WAGNER Benoit, Directeur Général.

Le Conseil Communal, en séance publique,

Objet : Plan d'Investissement 2022-2024 - PIC (Plan d'Investissement Communal) et PIMACI (Plan d'Investissement Mobilité Active Communal et Intermodalité) Introduction du dossier

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu le Décret du 6 février 2014 modifiant les dispositions du Code de la démocratie locale et de la Décentralisation relatives à certains investissements d'intérêt public et établissant un Fonds régional pour les investissements communaux ;

Vu le Décret du 4 octobre 2018, entré en vigueur le 1er janvier 2019, modifiant les dispositions du Code de la démocratie locale et de la Décentralisation relatives aux subventions à certains investissements d'intérêt public ;

Vu également ses articles L1122-30, L1124-40 ainsi que l'article L3341-1 et suivants relatifs à l'octroi par la région wallonne de subventions pour encourager certains investissements d'intérêt public ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la circulaire du 31 janvier 2022 relative à la procédure de mise en œuvre des plans d'investissement communaux (PIC) 2022-2024, les investissements éligibles et les priorités régionales ;

Considérant qu'une enveloppe financière de 491.076,42 € a été attribuée à la Commune de Messancy pour la mise en oeuvre d'un plan d'investissement communal (PIC) pour les années 2022 à 2024 ;

Considérant qu'une enveloppe financière de 102.441,29 € a également été attribuée à la Commune de Messancy pour la mise en oeuvre d'un plan d'investissement mobilité active et intermodalité (PIMACI) pour les années 2022 à 2024 ;

Vu le dossier constituant le plan d'investissement communal et le plan d'investissement mobilité active et intermodalité pour les années 2022-2024 établi par le Service Auteur de Projet de la Commune ;

Considérant que les investissements y présentés sont indispensables et s'inscrivent dans les objectifs de cette programmation tout en restant dans des limites financières raisonnables ;

Vu la liste des travaux proposés ainsi que l'estimation du coût y afférent :

Investissements	Estimation des travaux (en ce compris les frais d'étude)	Estimation des interventions extérieures (SPGE)	Travaux non subsidiés	Estimation des montants à prendre en compte pour la subvention	Estimation de l'intervention régionale	
					PIC	PIMACI
Aménagement de la rue Albert 1 ^{er} à Wolkrange	1.652.718,43		285.200,00	1.367.518,43	869.731,70	228.641,21
Piste cyclable entre Institut Differt et Zone commerciale	91.827,39			91.827,39		77.135,01
Piste cyclable entre la liaison lac Cora et Turpange	280.803,85			280.803,85		235.875,23
Liaison Cyclo-piétonne entre Hondelange et la Kwint	447.004,19			447.004,19		375.483,51
Aménagement d'un chemin de liaison entre Bébange et Aix/Cloie	435.444,76			435.444,76		365.773,60
Remplacement d'égouttage à Messancy	302.884,00	302.884,00				
Remplacement d'égouttage à Hondelange	148.886,00	148.866,00		20,00		
Réhabilitation de l'égouttage à divers endroits	282.600,00	282.600,00				

Vu les fiches techniques dressées méticuleusement pour chacun des investissements repris ci-dessus ;

Sous réserve de l'avis favorable de la SPGE, déjà sollicité mais pas encore réceptionné ;

DECIDE par 18 voix pour

Article 1er: D'approuver le plan d'investissement communal et le plan d'investissement mobilité active et intermodalité pour les années 2022-2024 tels que présentés et estimés.

Article 2: De charger le Collège communal de l'exécution de la présente délibération et notamment de charger les services administratifs de l'envoi des fiches et du tableau récapitulatif d'investissement à l'administration régionale via le guichet des Pouvoirs locaux dès réception de l'avis favorable de la SPGE.

Le Conseil Communal, en séance publique,

Objet : Approbation du plan de pilotage des écoles communales de Messancy-Turpange 2022-2028

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures notamment l'article L1122-30;

Vu le décret Mission du 24 juillet 1997, relatif à la mission prioritaire de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à atteindre, notamment l'article 67 tel qu'amendé par le décret "pilotage" voté le 13/09/2018 par le Parlement de la Communauté française

Vu le décret « Mission » du 24 juillet 1997, art.64,§4, al.2 et 3, relatif à l'obligation de confidentialité pesant sur le diagnostic collectif et ses annexes établi par le directeur, en collaboration avec l'équipe pédagogique et éducative de l'établissement et reprenant les forces et faiblesses de l'établissement au regard des objectifs d'amélioration et, le cas échéant, des objectifs particuliers ainsi que leurs causes;

Vu le décret du 3 mai 2019 portant les livres 1er et 2 du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire, et mettant en place le tronc commun, notamment l'article 1.5.2-1 et suivants du code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire

Considérant que, dans le cadre du processus d'amélioration du système éducatif, les écoles sont appelées à élaborer un plan de pilotage visant à renforcer significativement l'efficacité, l'équité, l'efficience du systèmes scolaire en Communauté française;

Considérant que ces plans de pilotage sont rédigés au terme d'un long processus menés par la direction et les enseignants, avec le soutien du CECP;

Considérant que les plans de pilotage sont construits sur la base d'un état des lieux constitués de données statistiques et d'enquêtes d'opinions (parents, enseignants,..);

Considérant que l'école communale de Turpange est inscrite dans la troisième vague des plans de pilotage;

Considérant que le projet de plan de pilotage doit être adressé au plus tard le 30 octobre 2022 au Délégué aux Contrats d'Objectifs (DCO);

Vu l'avis favorable émis par les membres de la COPALOC en date du 7 juin 2022 ;

Vu l'avis favorable émis par les membres du Conseil de participation en date du 9 juin 2022 ;

Considérant que le Conseil communal doit approuver le projet de plan de pilotage avant qu'il ne soit présenté au Délégué aux Contrats d'Objectifs (DCO) en vue de devenir un contrat d'objectif d'une durée de six ans;

Vu la présentation en séance dudit plan de pilotage par Madame Anne Reuter Directrice de l'école communale fondamentale "Messancy-Turpange"

DECIDE par 18 voix pour

D'approuver le projet de Plan de pilotage de l'école communale de Messancy-Turpange tel qu'annexé à la présente délibération en vue de le contractualiser pour une durée de 6 ans à savoir les années scolaires 2022-2023 à 2027-2028 avec une évaluation avec le DCO après la troisième année

De transmettre la présente délibération au Délégué au Contrat d'Objectifs (DCO), à la direction de l'école et au CECP via l'application ETNIC

Le Conseil Communal, en séance publique,

Objet : Approbation du plan de pilotage des écoles communales de Messancy-Wolkrange 2022-2028

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures notamment l'article L1122-30;

Vu le décret Mission du 24 juillet 1997, relatif à la mission prioritaire de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à atteindre, notamment l'article 67 tel qu'amendé par le décret "pilotage" voté le 13/09/2018 par le Parlement de la Communauté française

Vu le décret « Mission » du 24 juillet 1997, art.64,§4, al.2 et 3, relatif à l'obligation de confidentialité pesant sur le diagnostic collectif et ses annexes établi par le directeur, en collaboration avec l'équipe pédagogique et éducative de l'établissement et reprenant les forces et faiblesses de l'établissement au regard des objectifs d'amélioration et, le cas échéant, des objectifs particuliers ainsi que leurs causes;

Vu le décret du 3 mai 2019 portant les livres 1er et 2 du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire, et mettant en place le tronc commun, notamment l'article 1.5.2-1 et suivants du code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire

Considérant que, dans le cadre du processus d'amélioration du système éducatif, les écoles sont appelées à élaborer un plan de pilotage visant à renforcer significativement l'efficacité, l'équité, l'efficience du systèmes scolaire en Communauté française;

Considérant que ces plans de pilotage sont rédigés au terme d'un long processus menés par la direction et les enseignants, avec le soutien du CECP;

Considérant que les plans de pilotage sont construits sur la base d'un état des lieux constitués de données statistiques et d'enquêtes d'opinions (parents, enseignants,..);

Considérant que l'école communale de Wolkrange est inscrite dans la troisième vague des plans de pilotage;

Considérant que le projet de plan de pilotage doit être adressé au plus tard le 30 octobre 2022 au Délégué aux Contrats d'Objectifs (DCO);

Vu l'avis favorable émis par les membres de la COPALOC en date du 7 juin 2022 ;

Vu l'avis favorable émis par les membres du Conseil de participation en date du 9 juin 2022 ;

Considérant que le Conseil communal doit approuver le projet de plan de pilotage avant qu'il ne soit présenté au Délégué aux Contrats d'Objectifs (DCO) en vue de devenir un contrat d'objectif d'une durée de six ans;

Vu la présentation en séance dudit plan de pilotage par Monsieur Gilles Schmit Directeur de l'école communale fondamentale "Messancy-Wolkrange"

DECIDE par 18 voix pour

D'approuver le projet de Plan de pilotage de l'école communale de Messancy-Wolkrange tel qu'annexé à la présente délibération en vue de le contractualiser pour une durée de 6 ans à savoir les années scolaires 2022-2023 à 2027-2028 avec une évaluation avec le DCO après la troisième année

De transmettre la présente délibération au Délégué au Contrat d'Objectifs (DCO), à la direction de l'école et au CECF via l'application ETNIC

Le Conseil Communal, en séance publique,

Objet : Ratification du procès-verbal de la COPALOC du 07 juin 2022

Vu le compte-rendu de la réunion du 07 juin 2022 de la Commission Paritaire Locale de Messancy (COPALOC),

Vu le décret fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement officiel subventionné du 06 juin 1994,

RATIFIE par 18 voix pour

Le compte-rendu de la réunion de la Commission Paritaire Locale de Messancy du 07 juin 2022.

Le Conseil Communal, en séance publique,

Objet : Prise en charge du traitement d'un enseignant à concurrence de 10 périodes école communale de Messancy-Turpange implantation de Longeau

Attendu que le nombre d'élèves est déterminant pour mettre en place l'encadrement dans l'enseignement primaire,

Vu le nombre d'élèves au 15 janvier 2022 de la population scolaire primaire au sein de l'école communale fondamentale de Turpange, implantation de Longeau,

Attendu que l'implantation de Longeau ne dispose que de 66 périodes représentant deux emplois et demi de titulaire et 4 périodes d'éducation physique;

Vu le compte-rendu de la Copaloc du 07 juin 2022 et l'estimation du nombre d'élèves pour la classe maternelle de Longeau de 39 élèves et la classe primaire de 43 élèves pour le 29 août 2022,

Attendu que l'implantation de Longeau, présente une situation unique car une enseignante aurait la charge de 4 classes à mi-temps avec 2 cycles pédagogiques distincts ce qui complique l'apprentissage de la matière,

Attendu que les périodes non dédoublées compliquent fortement l'apprentissage des enfants au vu des 4 niveaux à gérer,

Attendu qu'il ne faudrait pas que le retour à deux classes et demi entraîne un départ d'élèves,

Attendu que l'implantation a bénéficié en 2021-2022 de périodes destinées à permettre de dédoubler les élèves de 3^{ème} et 4^{ème} année de ceux de 5^{ème} et 6^{ème} année à temps plein à la grande satisfaction des enseignants et des parents,

Attendu que pour le bien-être des enfants il serait raisonnable pour le P.O. de consentir à prendre à charge sur fonds propres le traitement d'une enseignante à concurrence de 10 périodes,

Attendu que la mesure concerne actuellement le mois de septembre,

Attendu que la situation pourrait évoluer positivement au premier octobre grâce au nombre d'élèves inscrits en primaire,

Attendu que les crédits nécessaires sont inscrits au budget ordinaire à l'article budgétaire 722/111-12

DECIDE par 18 voix pour

De prendre en charge du 29 août au 30 septembre 2022, le traitement du maître d'adaptation de l'implantation de Longeau et ce à raison de 10 périodes maximum.

D'étendre cette décision pour la période allant du 01 octobre 2022 au 7 juillet 2023 si le capital période n'était pas revu à la hausse par la Communauté française

D'accorder à l'instituteur(trice) qui sera désigné(e) un salaire horaire calculé sur base de l'échelle de traitement appliquée par le Ministère de la Communauté Française pour les prestations effectuées dans sa fonction dans l'enseignement primaire.

De transmettre la présente à Monsieur le Receveur Régional pour disposition

Le Conseil Communal, en séance publique,

Objet : Prise en charge du traitement d'un maître de philosophie et citoyenneté à concurrence de 1 période école communale de Messancy-Turpange implantation de Longeau

Attendu que le nombre d'élèves est déterminant pour mettre en place l'encadrement dans l'enseignement primaire,

Vu le nombre d'élèves au 15 janvier 2022 de la population scolaire primaire au sein de l'école communale fondamentale de Turpange, implantation de Longeau,

Attendu que l'implantation ne bénéficiera que de 2 périodes de philosophie et citoyenneté, au 1^{er} septembre 2022, ce qui ne permettra d'organiser que 2 cours de philosophie et citoyenneté;

Attendu que les périodes non dédoublées pour la classe de p3-p4 et p5-p6 sont impossibles à gérer tant par le titulaire que pour le maître de philosophie et citoyenneté par le seul fait du nombre d'élèves,

Attendu que les périodes non dédoublées compliquent fortement l'apprentissage des

enfants au vu des 4 niveaux à gérer,

Eu égard à l'intérêt supérieur de l'enseignement, à l'urgence et à la nécessité d'assurer la continuité du service,

Attendu que pour le bien-être des enfants il serait raisonnable pour le P.O. de consentir à prendre à charge sur fonds propres le traitement d'un maître de philosophie et citoyenneté à concurrence de 1 période,

DECIDE par 18 voix pour

De prendre en charge du 29 août 2022 au 30 septembre 2022, le traitement d'un maître de philosophie et citoyenneté sur l'implantation de Longeau et ce à raison de 1 période maximum.

D'étendre cette décision pour la période allant du 01 octobre 2022 au 7 juillet 2023 si le capital période n'était pas revu à la hausse par la Communauté française

D'accorder au maître de philosophie et citoyenneté qui sera désigné un salaire horaire calculé sur base de l'échelle de traitement appliquée par le Ministère de la Communauté Française pour les prestations effectuées dans sa fonction dans l'enseignement primaire.

De transmettre la présente délibération à Monsieur le Receveur Régional pour disposition.

Le Conseil Communal, en séance publique,

Objet : Organisation de cours d'anglais à l'école communale, implantation de Turpange. Prise en charge du traitement d'un(e) employé(e) communale à raison de 3 périodes par semaine année scolaire 2022-2023

Vu le nombre d'élèves au 15 janvier 2022 de la population scolaire primaire au sein de l'école communale fondamentale de Turpange,

Attendu que le nombre d'élèves est déterminant pour mettre en place l'encadrement dans l'enseignement primaire,

Attendu que le projet proposé depuis l'année scolaire 2018-2019 par l'équipe pédagogique de l'implantation de Turpange en vue d'initier les élèves à la langue anglaise dès la troisième maternelle et ce en vue notamment de les préparer aux projets Erasmus + qui permettent des échanges linguistiques entre des élèves de différents pays a rencontré un franc succès et a permis le maintien des normes pour l'année scolaire en entraînant de nouvelles inscriptions d'élèves

Attendu que les enseignants de l'implantation de Turpange montrent un dynamisme de par les projets spécifiques mis en place et subventionnés par la Fédération Wallonie-Bruxelles (Erasmus +, école numérique,...)

Attendu que ce projet nécessite la prise en charge sur fonds propre de l'engagement d'un(e) employé(e) communale à raison de trois heures par semaine pour dispenser une heure d'initiation à la langue anglaise aux élèves de la troisième maternelle à la quatrième primaire,

Attendu que deux heures d'anglais sont subventionnées par la Fédération Wallonie-Bruxelles à partir de la cinquième année primaire,

Attendu que l'intervention communale sera minime et qu'elle ne mettra pas en péril l'état des finances communales;

Vu ce qui précède,

DECIDE par 18 voix pour

De prendre en charge le traitement d'un(e) employé(e) communale du 29 août 2022 au 7 juillet 2023 à raison de 3 heures par semaine afin de dispenser une initiation à la langue anglaise aux élèves de la troisième maternelle à la quatrième primaire de l'école communale fondamentale de Messancy-Turpange implantation de Turpange.

De charger le Collège Communal de procéder aux modalités de recrutement.

Le Conseil Communal, en séance publique,

Objet : Prise en charge du traitement d'un maître de sport à concurrence de 2 périodes école communale de Messancy-Turpange implantation de Longeau

Attendu que le nombre d'élèves est déterminant pour mettre en place l'encadrement dans l'enseignement primaire,

Vu le nombre d'élèves au 15 janvier 2022 de la population scolaire primaire au sein de l'école communale fondamentale de Turpange, implantation de Longeau,

Attendu que l'implantation ne bénéficiera que de 4 périodes de sport au 29 août 2022, ce qui ne permettra d'organiser que 2 cours de sport;

Attendu que les périodes non dédoublées pour la classe de p3-p4 et p5-p6 sont difficiles à gérer tant par le titulaire que pour le maître de sport par le seul fait du nombre d'élèves,

Attendu que les périodes non dédoublées compliquent fortement l'apprentissage des enfants au vu des 4 niveaux à gérer,

Eu égard à l'intérêt supérieur de l'enseignement, à l'urgence et à la nécessité d'assurer la continuité du service,

Attendu que pour le bien-être des enfants il serait raisonnable pour le P.O. de consentir à prendre à charge sur fonds propres le traitement d'un maître de sport à concurrence de 2 périodes,

DECIDE par 18 voix pour

De prendre en charge du 29 août 2022 au 30 septembre 2022, le traitement d'un maître de sport sur l'implantation de Longeau et ce à raison de 2 périodes maximum.

D'étendre cette décision pour la période allant du 01 octobre 2022 au 07 juillet 2023 si le capital période n'était pas revu à la hausse par la Communauté française

D'accorder au maître de sport qui sera désigné un salaire horaire calculé sur base de l'échelle de traitement appliquée par le Ministère de la Communauté Française pour les prestations effectuées dans sa fonction dans l'enseignement primaire.

La présente délibération sera transmise à Monsieur le Receveur Régional pour disposition.

Le Conseil Communal, en séance publique,

Objet : Avantages sociaux - Ecoles fondamentales libres subventionnées

Vu le contenu du décret adopté par le parlement de la Communauté Française en date du 07 juin 2001 relatif aux avantages sociaux et notamment l'article 2 qui énumère les interventions des communes à considérer comme tel ;

Vu la décision du Conseil Communal du 10 juillet 2012 arrêtant les avantages sociaux à accorder par l'Administration Communale de Messancy aux réseaux d'enseignement libres situés sur le territoire de la Commune de Messancy ;

Considérant que le montant de l'intervention communale annuelle dans l'organisation des accueils du soir et du matin ainsi que et des repas scolaires de l'enseignement libre primaire et maternel de Messancy d'un montant de 18.000 euros n'a pas évolué depuis lors;

Considérant que le Collège Communal estime au minimum devoir indexer ce montant sur base de l'indice santé base 2013;

Vu la décision du Conseil Communal du 14 novembre 2016 de prendre en charge, dans le cadre de la législation sur les avantages sociaux le déficit lié aux frais de cantine et d'accueil extra-scolaire à l'école maternelle de Hondelange.

Considérant que le montant de l'intervention communale dans ce cadre, y compris les déplacements vers le complexe sportif du lac de Messancy s'élève approximativement à 7.500 euros par année scolaire;

Vu la lourdeur et la complexité administrative pour élaborer ces décomptes;

Considérant que l'école maternelle libre de Hondelange a récemment intégré le réseau de l'école libre de Messancy;

Considérant qu'il y aurait lieu de revoir ces décisions et opter pour un forfait global à l'école libre de Messancy;

Vu la demande d'avis de légalité transmise à Monsieur le Receveur conformément à l'article L-1224-40 §1er 3° du CDLD le 14 juin 2022;

Vu l'avis favorable émis par Monsieur le Receveur en date du. juin 2022;.

DECIDE par 18 voix pour

De reprendre et d'arrêter en une seule et même délibération les avantages sociaux à

accorder par l'Administration Communale de Messancy au réseau d'enseignement libre situés sur le territoire de la Commune de Messancy à partir de l'année scolaire 2022-2023:

Enseignement libre maternel et primaire de Messancy et maternel de Hondelange:

- Prise en charge des frais d'entrée de la piscine
- Accès gratuit aux installations du complexe sportif du lac à Messancy et du transport pour la section libre maternelle de Hondelange
- Accès à l'accueil organisé dans le cadre des mercredis après-midi récréatifs.
- Intervention dans l'organisation des accueils du soir et du matin et des repas scolaires

2. D'intervenir financièrement dans le cadre de l'ensemble de ces avantages sociaux à concurrence d'un montant de 30.000 euros par année scolaire à indexer à partir de l'année scolaire 2022-2023 selon l'indice santé du mois de septembre 2022 base 2013 (Le Pouvoir Organisateur des écoles libres primaires et maternelles de Messancy tiendra à disposition de l'administration Communale les pièces justificatives tant de recettes que de dépenses pour ce qui concerne ce service).

3. de procéder au paiement après approbation du budget communal au plus tard le 31 mars de l'année scolaire en cours

4. De transmettre la présente aux Pouvoirs Organisateur des réseaux de l'enseignement libre en question et à la Direction Générale de l'Enseignement obligatoire, Boulevard Pachéco, 19 bte 0 à 1010 BRUXELLES.

Le Conseil Communal, en séance publique,

Objet : Décision du Conseil Communal à adhérer à la centrale d'achat du Service Fédéral des Pensions

Vu l'article L1222-7, § 1^{er} du CDLD

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment ses articles 2, 47/129 ;

Vu la loi du 1^{er} février 2022 confiant au Service fédéral des Pensions certaines missions en matière de pensions complémentaires des membres du personnel contractuel des administrations provinciales et locales, modifiant l'article 30/1 de la loi du 18 mars 2016 relative au Service fédéral des Pensions ;

Considérant que la réglementation des marchés publics permet à un adjudicateur de s'ériger en centrale d'achat pour prester des services d'activités d'achat centralisées et auxiliaires ;

Qu'elle dispense les adjudicateurs qui recourent à une centrale d'achat d'organiser eux-mêmes une procédure de passation de marché public ;

Que ce mécanisme permet également notamment des économies d'échelle et une professionnalisation des marchés publics découlant des accords-cadres passés par la centrale d'achat ;

Considérant que le Service fédéral des Pensions (Etat belge) est un pouvoir adjudicateur au sens de la loi du 17 juin 2016 et qu'il s'est vu attribuer la mission de centrale d'achat au profit

des pouvoirs locaux par la loi précitée du 1^{er} février 2022, en vue de la constitution et/ou de la poursuite d'un deuxième pilier de pension pour les agents contractuels de la fonction publique locale ;

Qu'il propose de réaliser au profit des pouvoirs locaux les activités d'achat centralisées suivantes : « *le Service fédéral des Pensions organisera et lancera, en qualité de centrale d'achat pour le compte des administrations provinciales et locales, un nouveau marché public en vue de désigner un organisme de pension qui sera chargé de la gestion du deuxième pilier de pension [des agents contractuels de la fonctions publics] après le 31 décembre 2021 ; [...] cette nouvelle mission du Service Pensions se limite à la simple organisation de marchés publics pour le compte des administrations provinciales et locales : le Service Pensions n'endossera donc aucun rôle dans la gestion du deuxième pilier de pension en faveur des membres du personnel contractuel de ces administrations* » (deuxiemepilierlocal.be) ;

Considérant que la présente décision a pour objet d'adhérer à la centrale d'achat, sans que cette adhésion n'engage à passer commande à la centrale d'achat une fois le marché attribué ;

Considérant que le Comité de concertation et de négociation syndicale réuni en séance du 20 avril 2022 a marqué son accord sur ce principe d'adhésion;

Après en avoir délibéré,

DECIDE par 18 voix pour

Article 1er : D'adhérer à la centrale d'achat du Service fédéral des Pensions, en vue de la poursuite d'un deuxième pilier de pension pour les agents contractuels de la commune ;

Article 2 : De charger le Collège Communal de l'exécution de la présente délibération.

Le Conseil Communal, en séance publique,

**Objet : Accord-cadre concernant la fourniture d'électricité verte et de gaz naturel pour les besoins de la Province de Luxembourg
Décision de principe d'adhésion pour les années 2023 à 2025**

Considérant que l'accord-cadre concernant la fourniture d'électricité verte et de gaz naturel pour les besoins de la Province de Luxembourg, auquel a souscrit la Commune de Messancy, prendra fin le 31 décembre 2022 et qu'un nouvel accord-cadre sera prochainement relancé pour les années 2023 à 2025 ;

Considérant que la situation sur le marché de l'énergie a considérablement évolué au cours des 6-12 derniers mois et que celle-ci aura forcément des impacts sur la manière d'envisager le futur marché, tant budgétairement, qu'en termes de flexibilité ;

Considérant qu'il s'avère plus prudent d'adhérer au nouvel accord-cadre qui sera relancé par la Province afin de bénéficier de leur expertise en la matière ainsi que de conditions plus avantageuses ;

DECIDE par 18 voix pour

Article 1er: De donner son accord de principe sur l'adhésion au renouvellement de l'accord-cadre

concernant la fourniture d'électricité verte et de gaz naturel pour la Province de Luxembourg.

Article 2: De charger l'administration de faire part de cet intérêt à la Province de Luxembourg et de communiquer toutes les données nécessaires à la préparation de la procédure de marché pour cet accord-cadre

Le Conseil Communal, en séance publique,

Objet : Fabrique d'Eglise de Hondelange - Approbation compte exercice 2021

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 ; l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;

Vu le compte de la fabrique d'église de Hondelange pour l'exercice 2021, voté en séance du Conseil de fabrique d'église de Hondelange du 31 mai 2022 et parvenu complet à l'autorité de tutelle le 20 juin 2022 ;

Vu les pièces justificatives jointes en annexe ;

Considérant que l'organe représentatif arrête en date du 15 juin 2022 le chapitre I relatif à la célébration du culte au montant de 7.320,30 euros sans remarque ;

Considérant que le compte susvisé ne reprend pas les montants effectivement encaissés et décaissés par la Fabrique d'Eglise de Hondelange au cours de l'exercice 2021 et qu'il convient dès lors d'adapter, comme détaillé dans le tableau repris ci-après, le montant des allocations suivantes :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
Art. R. 18.b.	Note de crédit - Régul. électricité	0,00	148,31
Art. D. 15.	Achat de livres liturgiques ordinaires	179,00	179,01

Il est à noter que la délibération du Conseil de fabrique comporte une erreur quant aux documents transmis au Conseil communal. En effet, le relevé des collectes n'a pas été transmis.

Il est à noter que Monsieur le Trésorier de la fabrique d'église de Hondelange a modifié certains chiffres du budget 2021 voté par le Conseil communal. Ces chiffres erronés de la colonne "budget 2021" ont été corrigé dans le compte 2021 par le Service Finances.

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

ARRETE par 18 voix pour

Article 1^{er} : Le compte de la fabrique d'église de Hondelange pour l'exercice 2021, voté en séance du Conseil de fabrique d'église du 31 mai 2022, est réformé comme suit :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
Art. R. 18.b.	Note de crédit - Régul. électricité	0,00	148,31
Art. D. 15.	Achat de livres liturgiques ordinaires	179,00	179,01

Ce compte présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	14.462,99 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	13.224,70 €
Recettes extraordinaires totales	7.478,29 €
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 €
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	7.478,29 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	7.320,31 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	9.065,72 €
Dépenses extraordinaires du chapitres II totales	0,00 €
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de	0,00 €
Recettes totales	21.941,28 €
Dépenses totales	16.386,03 €
Résultat comptable	5.555,25 €

Article 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la fabrique d'église de Hondelange contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Luxembourg ;

Article 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée par une lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui vous est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'organe représentatif du culte concerné.

- A la fabrique d'église en question.

Le Conseil Communal, en séance publique,

Objet : Approbation de la convention d'adhésion à la pépinière de projets supracommunaux.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30, L1512-1, L1521-1 à -3 et L1331-1 ;

Considérant l'appel à projets « Soutien aux projets supracommunaux » visant à inciter les pouvoirs locaux à développer des politiques supracommunales dont l'objectif est d'animer et de coordonner un territoire défini ;

Considérant la possibilité de créer une collaboration visant à mettre en place une « Pépinière de projets supracommunaux » à l'échelle du territoire de la province de Luxembourg, idée présentée par mail d'IDELUX Projets publics en date du 10 mars dernier ;

Considérant que l'échelle du territoire provincial est le niveau pertinent pour organiser la supracommunalité étant donné que les 44 communes forment un bassin de vie cohérent et que l'intercommunale participe historiquement à organiser cette supracommunalité à l'échelle des 44 communes de la Province de Luxembourg ;

Considérant que 35 communes de la province de Luxembourg (Bastogne, Bertogne, Bertrix, Bouillon, Chiny, Daverdisse, Erezée, Florenville, Etalle, Fauvillers, Gouvy, Habay, Herbeumont, Houffalize, La Roche-en-Ardenne, Léglise, Libin, Libramont-Chevigny, Manhay, Meix-devant-Virton, Musson, Neufchâteau, Paliseul, Rendeux, Rouvroy, Sainte-Ode, Saint-Hubert, Saint-Léger, Tellin, Tenneville, Tintigny, Vaux-sur-Sûre, Vielsam, Virton et Wellin) ont répondu favorablement à la proposition d'IDELUX Projets publics ;

Considérant la candidature élaborée avec les services d'IDELUX Projets publics et déposée par la Commune de Florenville le 15 mars 2021, au nom des 35 communes partenaires ;

Considérant que la commune de Messancy n'avait pas pu participer à la candidature de la Pépinière de projets supracommunaux, une candidature alternative à l'échelle des cinq communes de Pays d'Arlon étant déjà préparée ;

Considérant que cette candidature de la Pépinière de projets supracommunaux a été retenue par la Région Wallonne et que la Commune de Florenville a reçu un arrêté de subvention d'un montant de 180.000€ signé par le Ministre le 26 octobre 2021 ;

Considérant que la candidature intégrait la possibilité d'ouvrir la Pépinière de projets aux Communes du bassin de vie constitué par les communes de la province de Luxembourg et dont la candidature n'était pas retenue dans le cadre dudit appel à projets ;

Considérant que la candidature du Pays de Famenne, portée notamment par les communes de Marche-en-Famenne, Durbuy, Hotton et Nassogne a reçu une suite favorable ;

Considérant que la candidature déposée par les communes d'Arlon, Attert, Aubange, Martelange et Messancy n'a quant à elle pas reçu de suite favorable ;

Considérant qu'une majorité des communes initialement partenaires a marqué son accord sur l'ouverture de la Pépinière aux communes d'Arlon, Attert, Aubange, Martelange et Messancy;

Considérant l'opportunité que représente la Pépinière de projets supracommunaux pour la commune de Messancy ;

Considérant que l'arrêté de subvention couvre une période allant du 1 janvier 2021 au 31 décembre 2022 et qu'il permet de couvrir des coûts directement liés au projet concerné, générés pendant la durée du projet, identifiables, contrôlables et attestés par des pièces justificatives ;

Vu la nécessité de disposer d'un accompagnement pour la mise en œuvre de ce projet stratégique pour le territoire ;

Vu la décision du Conseil Communal de Florenville du 24 février 2022 et celle du Collège Communal de Florenville du 01 mars 2022 confiant une mission d'assistance à la maîtrise d'ouvrage à IDELUX Projets pour l'animation et la gestion administrative de la Pépinière de projets supracommunaux, et ce en vertu de la relation in House qui lie la Commune à l'intercommunale ;

Vu que les honoraires d'IDELUX Projets publics seront couverts par la subvention régionale, laquelle prévoit dans son article 6 la faculté de rémunérer des honoraires extérieurs ;

Vu la demande de la Région Wallonne de prévoir une participation financière forfaitaire symbolique pour chacune des Communes ;

Vu l'accord donné par la Région Wallonne lors du comité d'accompagnement du 11 février 2022 sur une participation symbolique de 25€ par Commune ;

Considérant la proposition de convention de collaboration rédigée par IDELUX Projets publics et reprise en annexe de la présente délibération et à laquelle la Commune de Messancy est également invitée à adhérer ;

Considérant que cette convention détermine le contexte et les motivations de la collaboration supracommunale, les objectifs généraux de la collaboration supracommunale, ses objectifs opérationnels pour la durée de la subvention ainsi que les modalités de gouvernance de la Pépinière de projets supracommunaux ;

DECIDE par 18 voix pour

De marquer son accord sur la convention de collaboration pluricommunale « Pépinière de projets supracommunaux » et par conséquent d'adhérer à la Pépinière pour un montant forfaitaire symbolique de 25 euros, à payer sur un compte ouvert par la Commune de Florenville.

D'imputer la dépense à l'article budgétaire 044/435-01 et de prévoir le crédit lors de prochaine M.B.

Le Conseil Communal, en séance publique,

Objet : Dénomination d'une nouvelle rue à Sélange - Décision définitive

Vu la loi du 19 juillet 1991 relative aux registres de la population, aux cartes d'identité, aux cartes des étrangers et aux documents de séjour et modifiant la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques ;

Vu l'arrêté royal du 16 juillet 1992 relatif aux registres de la population et au registre des étrangers ;

Vu le décret du 28 janvier 1977 relatif à la protection de la dénomination des voies et places publiques ;

Vu la circulaire du 7 octobre 1992 relative à la tenue des registres de la population et des étrangers ;

Vu la circulaire Best-Address - Directives et recommandations pour la détermination et l'attribution d'une adresse et d'un numéro d'habitation du 23 février 2018, par ses articles 4 à 10 ;

Vu le rapport paru dans le Bulletin de la Commission royale de Toponymie et Dialectologie (Bruxelles), tome LV, 1981, pages 29-38 ;

Vu la proposition du Collège Communal du 10 mars 2022 concernant la dénomination d'une nouvelle voirie à Sélange dans le cadre d'un permis d'urbanisme pour la construction d'un bâtiment agricole avec logement et magasin ;

Vu l'avis favorable du 15 mars 2022 de la section wallonne de la Commission royale de Toponymie et Dialectologie ;

Vu la décision du Conseil Communal du 25 avril 2022 de marquer son accord de principe quant à la proposition du Collège Communal ;

Vu le procès-verbal de clôture d'enquête publique du 02 juin 2022 ;

DECIDE par 18 voix pour

De prendre la décision définitive de choisir pour la nouvelle voirie à Sélange la dénomination suivante : Chaussée Romaine ;

De charger le Collège Communal de suivre la procédure administrative prévue par la réglementation.

Le Conseil Communal, en séance publique,

Objet : Aide financière voyage humanitaire guides horizons d'Athus.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L3331-1 à L3331-9

Vu la circulaire du Ministre P. FURLAN du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Attendu que les Guides Horizons d'Athus font partie des Guides Catholiques de Belgique, que dans ce cadre, leur camp annuel doit avoir un objectif social (humanitaire, service aux personnes,...) à titre gratuit ;

Attendu qu'à ce titre, elles ont décidé d'organiser un voyage humanitaire en Bosnie, qu'elles ont déjà réalisé une série d'activités en vue du financement de celui-ci ;

Vu le courrier du émanant de Melle Margaux Van Haelen adressé au Conseil Communal de Messancy sollicitant une intervention financière de la commune dans le cadre de ce projet ;

Considérant que le territoire de la Commune de Messancy ne compte pas d'unité scoute et

que les nombreux enfants de la commune de Messancy fréquentent l'unité d'Athus;

Considérant qu'il est par conséquent tout-à-fait légitime d'apporter une contribution financière à ce projet;

DECIDE par 18 voix pour

- De soutenir financièrement ce projet et d'accorder un subside de 500 euros aux Guides Horizon d'Athus ;
- D'effectuer le paiement dès prise de connaissance du numéro de compte ouvert à cet effet ;
- De solliciter un petit reportage photographique des actions entreprises à leur retour ;
- D'imputer cette dépense à l'article budgétaire 164/332 /02 intitulé " subsides aux organismes humanitaires" ;

Le Conseil Communal, en séance publique,

Objet : Communication de décisions de tutelle

PREND CONNAISSANCE

des décisions de tutelle suivantes :

réf. O50202/dup_sas/Messancy/2022-030378

Aménagement des abords de la maison de village de Habergy - Modification n° 1

Par le Conseil Communal,

**Le Directeur Général,
(S) WAGNER Benoit**

**Le Bourgmestre,
(S) KIRSCH Roger**